

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
SECRETARIAT  
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE  
SECRETARIAT  
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES  
Dixième Session Ordinaire  
Février - Février 1968

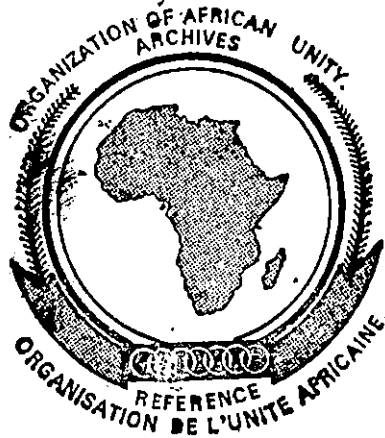
CM/195

*Addis Abéba*

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

SUR LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION

PORTUGAISE, ESPAGNOLE ET FRANCAISE



## I. TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

---

1. La lutte livrée par les nationalistes dans les territoires sous domination portugaise se poursuit. Son champ d'opérations s'est même élargi et actuellement, certaines parties de territoire sont dirigées principalement par les nationalistes en dépit de la brutale répression des portugais.
2. Guinée portugaise. Les guérilleros ont multiplié leurs attaques contre les troupes portugaises au cours des mois de septembre et octobre.
3. Angola. La lutte armée acquiert de plus en plus du mordant spécialement dans la région du nord Cabinda, au Gumbambo et au Mossiko, près de la Zambie. En septembre et octobre, des opérations offensives de guérilla ont été menées dans le Gubari Camabalela.
4. Pour ce qui est de la réunion d'un Comité composé du Congo-Kinshasa, Congo-Brazzaville, du Ghana, de la RAU et de la Zambie chargé d'étudier la situation en Angola et de tout mettre en oeuvre pour amener les mouvements de libération à constituer un front commun, il a été décidé de le réunir après la session budgétaire du Conseil des ministres.
5. Mozambique. Le FRELIMO poursuit ses attaques, malgré quelques revers. Les portugais ont pris fin septembre une base d'approvisionnement des combattants de la liberté située sur les monts Inlameze.
6. La situation dans les territoires sous domination portugaise est toujours une menace à la paix mondiale. Les portugais ne sont pas seulement une force d'occupation, mais utilisent ces territoires pour entreprendre des actions armées contre les pays africains indépendants.
7. Le 4 octobre, trois avions portugais ont attaqué le village de Kandoki, en Guinée, situé à une distance de 64 kilomètres de la frontière de la Guinée-Bissao. Ils ont tué au cours de ce raid 11 ressortissants guinéens, dont cinq femmes et deux enfants.

8. Le 9 octobre, une information du Sénégal faisait savoir que des éléments portugais s'étaient introduits les 1er, 16 et 23 septembre en territoire sénégalais dans les régions de Santhiaba, Manjacque et Djirak. Le représentant sénégalais à l'Assemblée générale les a accusés d'avoir tué un réfugié et pillé plusieurs maisons.
9. Le territoire de l'Angola a été utilisé en outre pour l'infiltration de mercenaires au Congo.
10. Le 15 novembre 1967, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution condamnant le Portugal pour n'avoir pas empêché les mercenaires de continuer à se servir de l'Angola comme base d'opérations armées contre le Congo et invitant le Portugal à cesser immédiatement, conformément aux résolutions du Conseil, toute aide aux mercenaires.
11. Le 21 novembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/Res/2270 (XXII) (Appendix A) aux termes de laquelle l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé une fois de plus le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise d'obtenir leur liberté et leur indépendance :
- " Condamne énergiquement la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples pacifiques des territoires sous sa domination, guerre qui constitue un crime contre l'humanité et une menace grave à la paix et à la sécurité internationales ;
- Condamne la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant de force des travailleurs africains en Afrique du Sud, et invite ce Gouvernement à arrêter immédiatement l'afflux systématique d'immigrants étrangers dans lesdits territoires, ainsi que l'envoi forcé de travailleurs africains en Afrique du Sud ;
- Condamne la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il domine en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats d'Afrique indépendants, notamment la République Démocratique du Congo ;
- Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du traité de l'Atlantique nord de prendre les mesures suivantes :

- a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, qui encourage le Gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination ;
- b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais ;
- c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munition ;
- d) De mettre fin aux activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance.

Recommande au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 12 décembre 1966;

Fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique quelconque tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

12. En dépit de la position adoptée par la communauté internationale à l'égard de la politique du Portugal, M. Franco Nogueira, ministre des affaires étrangères de ce pays, répondant à des questions qui lui étaient posées par des journalistes, a déclaré que les produits pétroliers parviennent à la Rhodésie du Sud par le port de Lourenço Marques. Il a ajouté qu'il était improbable que le Portugal change sa politique africaine.

13. Il faut en conséquence se rendre bien compte que le Portugal constitue une menace à la paix dans cette région. Il est, en particulier, un bouclier

pour l'Afrique du Sud que la présence des portugais sur ses frontières rassure:

14. Le Portugal, en faisant venir des immigrants et en envoyant les nationalistes hors du territoire, tente d'établir les conditions propres à la création d'une nouvelle Rhodésie.

15. L'échec des sanctions contre la Rhodésie du Sud est dû principalement à la présence du Portugal. Les portugais reconnaissent ouvertement qu'ils autorisent le passage par Lourenço Marques de produits pétroliers destinés à la Rhodésie. La seule solution serait donc d'adopter des sanctions obligatoires contre le Portugal et de veiller à ce qu'elles soient appliquées par tous les pays.

16. Tant que Salazar-Smith et Vorster s'entraideront dans le sud de l'Afrique, il y a peu d'espoir que les peuples de cette région puissent réaliser leur indépendance. La communauté internationale doit se rendre compte de la grave menace à la paix mondiale que l'on fait naître dans cette partie de l'Afrique et de mettre un terme à cette situation.

17. Les pays africains doivent accroître certes leur aide morale et matérielle aux combattants de la liberté de ce territoire, mais ils ont aussi une mission humanitaire à accomplir qui est de donner un abri et une formation aux milliers de réfugiés provenant de ces territoires.

18. Ils doivent aussi faire comprendre aux mouvements nationalistes des territoires sous domination portugaise que s'ils ne s'unissent pas pour former un seul front jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur indépendance, l'Afrique aura de la peine à collaborer avec eux. En effet, le seul moyen réaliste d'obtenir leur indépendance, est pour les peuples de ces territoires d'intensifier la lutte qu'ils livrent contre l'occupant et d'oublier ce qui les divise, afin de constituer un front uni et solide contre l'ennemi.

## II. TERRITOIRES SOUS DOMINATION ESPAGNOLE

### IFNI :

19. Le 24 septembre 1967, le Maroc a annoncé que les pourparlers entre l'Espagne et le Maroc pour l'octroi du droit à l'autodétermination au peuple d'Ifni étaient entamés.

20. Le 9 janvier 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/Res./2354 (XXII) (Appendix B) sur le problème d'Ifni et du Sahara espagnol. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination :

"Demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

Invite la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution"

21. Pour ce qui est du Sahara espagnol, l'Assemblée générale :

"Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

- a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;
- c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol ;
- d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum."

22. Guinée équatoriale. Le Comité des vingt-quatre des Nations Unies a réaffirmé le droit du peuple de la Guinée équatoriale, à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a demandé instamment à l'Espagne de réunir la Conférence constitutionnelle stipulée dans la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale et de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en juillet 1968 au plus tard.

23. Comme il était prévu, l'Espagne a essayé de morceler le territoire avant la fin du délai, fixée à fin juillet 1968. Elle a convoqué pour le 30 octobre 1967 à Madrid une Conférence constitutionnelle pour la Guinée équatoriale. La Conférence était constituée par 47 représentants de la Guinée et dix-sept représentants de l'Espagne. Elle se composait de six membres de l'Assemblée générale de la Guinée dont M. Frederico Ngomo était le chef, six membres du Gouvernement autonome et M. Bonifacio Ondo Edu, ainsi que de deux conseillers nationaux du mouvement (Parti unique), quatre députés des Cortès, trois représentants des cadres juridiques et de la Chambre de Commerce, vingt représentants des cinq partis politiques l'IPGE, le MONALIGE, le MUNGE, l'Union Bubi et l'Union démocratique, et cinq représentants des groupes et minorités ethniques.

24. Les représentants de l'IPGE, du MONALIGE et du MUNGE ont soutenu le principe de l'Etat unitaire, les représentants de l'Union démocratique celui de l'Etat fédéral et ceux de l'Union Bubi ont demandé le maintien de la situation actuelle, qui consiste en l'autonomie sous la dépendance de l'Espagne. Dans le discours prononcé devant la Conférence, señor Fernando Castiella, ministre des affaires étrangères, a souligné la nécessité de préserver l'unité de la Guinée équatoriale. La solution devait, dit-il, favoriser l'unité et la diversité, et tout projet d'indépendance devait être soumis au peuple qui devrait être appelé à se prononcer par référendum. Suivant certains observateurs toutefois il était à craindre qu'en invitant les Chefs des tribus à la Conférence constitutionnelle, le but de l'Espagne ne fut de diviser la Conférence, car certains milieux espagnols favorisaient l'indépendance du Rio Muni, qui est la partie continentale, mais préféraient le maintien de la domination espagnole sur l'Ile de Fernando Po.

25. A la Conférence, le Président de l'Assemblée locale de Fernando Po, M. Enrique Gori Molubella, a demandé pour l'Ile le droit à l'autodétermination et a affirmé que Fernando Po était décidée à se séparer du Rio Muni. Il a fait valoir que la séparation devait précéder l'indépendance. Une telle solution avantagerait beaucoup certains intérêts financiers espagnols.

26. La Conférence constitutionnelle a été ajournée sans que la prochaine réunion n'ait été à ce jour fixée, à la suite du désaccord entre les défenseurs de l'indépendance et de l'unité et les séparatistes.

27. Le 9 janvier 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/Res/2355 (XXII) (Appendix c) sur la Guinée équatoriale, aux termes de laquelle, l'Assemblée :

"Réitère sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique d'ici juillet 1968 au plus tard ;

Invite la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

- a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques ;
- b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique ;
- c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections ;

Demande instamment à la Puissance administrante de réunir de nouveau la Conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus pour qu'elle arrête les modalités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance."

### III. TERRITOIRES SOUS DOMINATION FRANCAISE

#### 28. Somalie française (Djibouti):

L'Assemblée nationale française a décidé de changer l'appellation de "Côte française des Somalis" en "Côte française des Afars et des Issas".

29. Le 13 octobre, la Cour suprême du territoire a acquitté les Chefs du parti du mouvement populaire (P.M.P.), dissous en juillet. Un des sept accusés était l'ancien ministre Hassan Gouled et Abdi Ahmed Warsama. Les chefs d'accusation pour lesquels ils avaient été poursuivis avaient trait aux incidents



qui s'étaient produits en Somalie dite française, la veille du référendum du 21 mars.

30. La fermeture du Canal de Suez affecte le trafic du port de Djibouti. Le déficit du budget national pourrait se chiffrer à 430 millions de francs (Djibouti).

31. Iles Comores :

La France a annoncé qu'elle avait décidé de modifier le statut de gouvernement des Iles Comores "de sorte que l'Archipel parvienne à une autonomie interne complète". Le Gouvernement français a approuvé la loi proposée par le Général Billotte, ministre d'Etat chargé du ministère et des territoires d'Outre-mer. Le dernier amendement au statut avait eu lieu en décembre 1961. La présidence du Conseil de gouvernement avait été assumée par un Comorien et le Gouverneur avait été remplacé par un haut-commissaire.

32. Le 19 octobre, la Chambre des députés comorienne a tenu, à Moroni, une session extraordinaire pour étudier le nouveau statut, qui est le résultat des pourparlers qui avaient intervenu entre M. Said Mohamed Cheikh, Président du Conseil de gouvernement et M. Billotte. Selon M. Said Mohamed Cheikh, le but des négociations relatives aux Iles Comores était de définir clairement les compétences respectives du Haut Commissaire et du Président du Conseil de gouvernement. Le statut régit en outre les relations avec les communautés comoriennes de Madagascar et de l'Afrique de l'Est et l'organisation de la justice dans le territoire.

33. Le 11 novembre 1967, le projet de statut a été présenté au Conseil des ministres et a été approuvé. Il vise à :

- a) donner à l'organe institutionnel du territoire compétence de déterminer par lui-même sa constitution, son fonctionnement et ses relations.
- b) d'accroître dans toute la mesure du possible et de définir clairement les compétences appartenant au territoire, dans le domaine judiciaire et légal notamment, et de les distinguer des compétences de l'état.
- c) de créer une nouvelle forme d'aide métropolitaine faisant l'objet de contrats, qui en garantissent la mise en oeuvre de part et d'autre.
- d) de préciser sur requête des assemblées locales, les modalités suivant lesquelles les collèges électoraux manifesteront leur personnalité et leur individualité.

34. Le projet de statut, soumis le 1er décembre 1967 au Comité spécialisé de l'Assemblée nationale française, a été approuvé par le Conseil des ministres. M. Billotte a exposé au Comité que le statut donnait aux Iles Comores un droit à l'autodétermination compatible avec le maintien de la souveraineté française. Le statut a été adopté avec quelques amendements.

35. Le Conseil de gouvernement avait été contraint de demander le changement du statut pour pouvoir affronter l'opposition des nationalistes qui commençait à le gêner.

36. Les nationalistes doivent être encouragés à poursuivre leur opposition jusqu'à ce qu'ils obtiennent une indépendance totale et véritable.



## ANNEXE A

A/RES/2270 (XXII)  
21 novembre 1967Vingt-deuxième session  
Point 66 de l'ordre du jour

## RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(sur le rapport de la Quatrième Commission (A/6908))

2270 (XXII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes relatives aux territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,Prenant acte du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie) du 25 juillet au 4 août 1967,Profondément troublée par l'attitude négative du Gouvernement portugais et son refus persistant d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies,Gravement préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité internationales du fait de la continuation de la répression et des opérations militaires entreprises contre les populations africaines des territoires sous domination portugaise,Notant de nouveau avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts économiques et financiers étrangers dans ces territoires se poursuivent avec la même intensité et continuent à faire obstacle aux aspirations légitimes des peuples africains,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de certains Etats, et en particulier de ses alliés militaires, contre la population de ces territoires,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en oeuvre d'un programme de reconstruction,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général ayant trait aux consultations qu'il a eues avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application des résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre et 16 décembre 1966,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour recouvrer ce droit;
2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires sous administration portugaise et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;
3. Condamne énergiquement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Comité spécial, ainsi que les actes de ce gouvernement qui visent à perpétuer sa domination oppressive de puissance étrangère;
4. Condamne énergiquement la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples pacifiques des territoires sous sa domination, guerre qui constitue un crime contre l'humanité et une menace grave à la paix et à la sécurité internationales;
5. Condamne la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant de force des travailleurs africains en Afrique du Sud, et invite ce gouvernement à arrêter immédiatement l'afflux systématique d'immigrants étrangers dans lesdits territoires, ainsi que l'envoi forcé de travailleurs africains en Afrique du Sud;

6. Condamne énergiquement les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

7. Demande instamment au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier de prendre les mesures suivantes :

- a) Reconnaître solennellement le droit des peuples sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance;
- b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin;
- c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du traité de l'Atlantique nord de prendre les mesures suivantes :

- a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, qui encourage le gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination;
- b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;
- c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;
- d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 6 ci-dessus;



9. Condamne la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il domine en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats d'Afrique indépendants, notamment la République démocratique du Congo;

10. Appelle d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats d'Afrique indépendants limitrophes de ses colonies;

11. Recommande au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 12 décembre 1966;

12. Fait appel encore une fois à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables;

13. Fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique quelconque tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. Remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires;

15. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, d'encourager, par l'intermédiaire des divers organes

et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment et correctement informée de la situation dans les territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires, et, à cette fin, d'établir périodiquement des publications spéciales qui seront largement diffusées en plusieurs langues;

16. Prie le Secrétaire général d'entrer en consultation avec les institutions spécialisées visées au paragraphe 13 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

17. Prie le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

## ANNEXE B

A/RES/2354 (XXII)  
9 janvier 1968

Vingt-deuxième session  
Point 23 de l'ordre du jour

## RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

(sur le rapport de la Quatrième Commission (A/7013)

2354 (XXII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Prenant acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle un dialogue a déjà été engagé, à un niveau élevé, entre le Gouvernement espagnol et marocain concernant Ifni,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le



retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Considérant le consensus adopté par le Comité spécial le 14 septembre 1967,

## I

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial;
3. Demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. Invite la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution;
5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

## II

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial;

3. Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'auto-détermination et, à cette fin :

- a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;
- c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;
- d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

## ANNEXE C

A/RES/2355 (XXII)  
9 janvier 1968Vingt-deuxième session  
Point 23 de l'ordre du jour

## RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

(sur le rapport de la Quatrième Commission (A/7013)

2355 (XXII). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale,Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,Rappelant également les dispositions de ses résolutions 2067 (XX) du 16 décembre 1965 et 2230 (XXI) du 20 décembre 1966,Ayant noté que la conférence constitutionnelle s'est ouverte à Madrid le 30 octobre 1967,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Regrette que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé une date pour l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément aux vœux du peuple du territoire;
4. Réitère sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique d'ici juillet 1968 au plus tard;
5. Invite la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :
  - a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques;
  - b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique;
  - c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu des ces élections;
6. Demande instamment à la Puissance administrante de réunir de nouveau la conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus pour qu'elle arrête les modalités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance;
7. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire;
8. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en oeuvre au Comité spécial;
9. Décide de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1968-02

# Report of the Administrative Secretary General on territories under Portuguese, French and Spanish domination

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7344>

*Downloaded from African Union Common Repository*